



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.806/4
du 30 juin 2025

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘modifiant
le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue
d’améliorer la procédure de désignation des gouverneurs
de province et de renforcer le contrôle démocratique’

Le 28 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours sur une proposition de décret 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'améliorer la procédure de désignation des gouverneurs de province et de renforcer le contrôle démocratique', déposé par M. HAZÉE (*Doc. parl.*, Parl. w, 2024, n° 13/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 30 juin 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juin 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire d'un article modificatif, il y a lieu de mentionner l'historique des modifications encore en vigueur que la disposition concernée a subies¹. Par conséquent, la phrase liminaire mentionnera que l'article 2212-51, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été modifié par le décret du 3 juillet 2008.

Article 2

1. Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « Dans le même Code » par les mots « Dans la deuxième partie, livre II, titre premier, chapitre II, section 4, du même Code, modifiée par le décret du 3 juillet 2008 et le décret du 18 avril 2013 »².

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 113.

² *Ibidem*, formule F 4-2-3-2.

2. Afin de prévenir toute critique du dispositif au regard de l'autonomie qui revient au Parlement de la Région wallonne en application de l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'article L2212-51, § 1^{er}, alinéa 2, proposé sera rédigé de telle manière que l'audition de la personne que le Gouvernement envisage de nommer en qualité de gouverneur constitue une faculté donnée au Parlement ³, par exemple en insérant les mots « et à la demande du Parlement » après les mots « Préalablement à sa nomination ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

³ Voir l'avis 74.027/3 donné le 10 octobre 2023 sur une proposition de loi 'modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'introduction d'audits externes, indépendants et périodiques de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, de Sciensano et du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement', *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2442/002, pp. 3-9, observation 6.